

## EVOLUTION DE L'ARTICLE 6

<p align="center"><b>Texte original</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p align="center"><b>Texte selon l'AR du 14.06.1967</b></p> <p align="center">Applicable à partir du 01.01.1967</p>
<p>Les employeurs affiliés à la Caisse nationale de vacances pour l'industrie diamantaire, apposent sur une carte ou dans un carnet de vacances, pour chacun de leurs travailleurs, des timbres représentant le montant des cotisations dues, soit à chaque paiement de salaire, soit au moins une fois par mois et en tout cas à la fin du contrat.</p> <p>Ils utilisent les documents émis à cette fin par la caisse de vacances intéressée.</p> <p>Le document visé au premier alinéa est établi par le premier employeur qui occupe le travailleur au cours d'un exercice de vacances.</p> <p>Il est conservé par l'employeur aussi longtemps que le travailleur est à son service et est remis à celui-ci lorsque le contrat prend fin.</p> <p>Lors de son embauchage, le travailleur remet le document prévu à son nouvel employeur qui est responsable de sa bonne garde.</p> <p>Dans l'un et l'autre cas, la remise du document se fait contre récépissé.</p> <p>En vue du paiement du pécule de vacances, le document prévu est transmis à la Caisse nationale de vacances de l'industrie diamantaire dans les conditions qu'elle détermine.</p> <p>Le travailleur a le droit de consulter personnellement ce document une fois par mois.</p> <p>L'époque de cette consultation peut être précisée par le règlement de travail ou, à son défaut, par l'accord verbal ou écrit des parties.</p>	<p><i>Les cotisations dues par les employeurs de l'industrie diamantaire pour la constitution du pécule de vacances des travailleurs de cette industrie sont versées conformément à l'arrêté royal du 14 juin 1967 déterminant des modalités spéciales d'application aux employeurs et travailleurs de l'industrie diamantaire, de la législation relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés.</i></p>